

*FÉDÉRATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE*



**LIGUE SUD**

Provence Alpes Côte d'Azur

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**01/04/2025**

**STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**



## Table des matières

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| <b>STATUTS</b>                                                        | 3  |
| TITRE I - BUT ET COMPOSITION                                          | 3  |
| TITRE II – LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE                      | 4  |
| TITRE III : L’ASSEMBLEE GENERALE                                      | 5  |
| TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR                                        | 6  |
| TITRE V – LE PRESIDENT                                                | 8  |
| TITRE VI : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE                             | 9  |
| TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES                          | 9  |
| TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION                  | 10 |
| TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE                                  | 10 |
| <b>REGLEMENT INTERIEUR</b>                                            | 12 |
| PREAMBULE                                                             | 12 |
| TITRE I : ADHESION ET AFFILIATION                                     | 12 |
| TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES                                | 14 |
| TITRE III : COMPETENCES DE LA LIGUE, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS  | 17 |
| TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL           | 19 |
| TITRE V : COMMISSIONS REGIONALES                                      | 22 |
| TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUE DE LIGUE                             | 23 |
| TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT                                    | 24 |
| TITRE VIII : COMMUNICATION                                            | 25 |
| <b>REGLEMENT DISCIPLINAIRE</b>                                        | 27 |
| TITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES                        | 27 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES          | 27 |
| DE PREMIERE INSTANCE ET D’APPEL                                       | 27 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES         | 28 |
| DE PREMIERE INSTANCE                                                  | 28 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D’APPEL | 29 |
| TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES                                   | 30 |

# STATUTS

## TITRE I : BUT ET COMPOSITION

### Article 1

L'association dite "**Ligue SUD Provence Alpes Côte d'Azur de la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN)**", créée le 18 juillet 1960 sous l'appellation « Ligue Méditerranée de la fédération Sportive de la Police Française » et modifiée le 4 février 2010 à la suite du rapprochement avec la « Fédération des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale » est une ligue régionale agréée multisport regroupant des associations sportives et constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qui a pour objet de :

- développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives de police affiliées, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- favoriser le développement des sports de compétition au sein de la police nationale,
- organiser des compétitions police dans les différentes disciplines, conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes régionales chargées de représenter la ligue au niveau national,
- faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau en fonction dans la police nationale,
- valoriser l'image de marque de la police nationale et de favoriser le rapprochement entre la police et la population.

Elle peut conclure des conventions avec les ligues régionales des fédérations agréées implantées dans la région SUD Provence-Alpes-Côte-D'Azur, de la collectivité territoriale de la Corse, du département d'Outremer de La Réunion et du territoire d'Outremer de la Polynésie Française et de la Nouvelle Calédonie

Elle est membre de la Fédération Sportive de la Police Nationale et des Comités Régionaux Olympique et Sportif Français de SUD Provence-Alpes et de Côte-D'Azur.

La ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 26 boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille.

Seule l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

### Article 2

La ligue se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L.131-3 du code du sport.

Elle peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la ligue se perd par le décès, la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire, ou pour tout autre motif grave.

### Article 3

L'affiliation à la Fédération Sportive de la Police Nationale par l'intermédiaire de la ligue ne peut être refusée par le comité directeur fédéral à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

L'affiliation peut également être refusée si l'organisation de l'association candidate n'est pas compatible avec les présents statuts.

#### **Article 4**

Le ressort territorial de la ligue correspond à celui de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, de la collectivité territoriale de la Corse, du département d'Outremer de La Réunion, des territoires d'Outremer de la Polynésie Française et de la Nouvelle Calédonie.

I. En concertation avec la ligue, la fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale fédérale, des comités régionaux et départementaux au sein de ce ressort territorial et peut leur confier l'exécution d'une partie de ses missions. Le règlement intérieur fédéral précise la délégation de mission de ces comités.

Le ressort territorial des comités régionaux et départementaux doit s'harmoniser avec ceux du ministère chargé des sports. Le règlement intérieur fédéral précise la compétence géographique de ces comités. Les comités directeurs des comités sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Ces comités sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. La fédération se réserve le droit d'exiger toute modification qui serait nécessaire pour rendre compatible les statuts des comités bénéficiant d'une délégation de mission.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la ligue et la fédération. Les comités régionaux et départementaux doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Ils doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

II. Les statuts des associations sportives, des comités départementaux et régionaux constitués sous la forme d'associations déclarées, affiliées à la FSPN et implantés au sein du ressort territorial de la ligue doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. Cependant, les retraités de la direction générale de la police nationale peuvent être élus au comité directeur d'une association sportive, d'un comité départemental ou d'un comité régional sans excéder un quart du nombre total des membres de cette instance. Cette même disposition peut concerner les extérieurs de la direction générale de la police nationale à raison de dix pour cent du comité directeur des associations sportives. Seuls peuvent être présidents les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale.

## **TITRE II : LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE**

#### **Article 5**

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la ligue et de la fédération, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue, pour la saison sportive, qui, chaque année, commence au 1er janvier et prend fin au 31 décembre.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la ligue doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeant,
- encadrant
- compétition,
- arbitre,
- à la journée,

#### **Article 6**

I. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération représentée par son comité directeur.

II. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

III. L'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la fédération doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association affiliée peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

#### **Article 7**

Les moyens d'action de la ligue sont :

- l'organisation d'activités sportives, d'entraînements et de compétitions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- l'organisation de réunions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- la participation de ses licenciés à ces activités sportives, entraînements, compétitions et réunions,
- la diffusion d'informations via le site internet fédéral « sportpolice.fr »,
- la participation à des réunions de la direction régionale chargée des sports, du Comité Régional Olympique et Sportif Français ainsi qu'à celles du mouvement régional sportif pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

#### **Article 8**

La ligue organise et décerne les titres sportifs de ses propres championnats, prévus au règlement sportif.

### **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 9**

I. L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la fédération

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale ordinaire détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit chaque fois qu'un poste du Comité Directeur est à pourvoir et lors du renouvellement de mandat avant le 31 décembre des années des jeux olympiques d'été. Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale élective ne comporte pas de quorum.

Dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale, les convocations aux assemblées générales ordinaires et électives sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires et électives sont composées au minimum du président ou du dirigeant de chaque association affiliée (ou d'un membre dûment mandaté en cas d'empêchement du président). Sont exclus de ce dispositif les comités départementaux et régionaux.

II. Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est fonction du nombre de licences annuelles délivrées dans l'année qui précède l'assemblée générale selon le barème suivant :

- de 3 à 50 licenciés = 1 voix,
- de 51 à 100 licenciés = 2 voix,
- de 101 à 200 licenciés = 1 voix par tranche de 50,
- au-dessus de 200 licenciés = 1 voix par tranche de 100.

III. Le vote par correspondance n'est pas admis

## **Article 10**

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- o Les statuts,
- o Le règlement intérieur,
- o Le règlement financier,
- o Le règlement disciplinaire.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la ligue.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la ligue.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. En cas de recours à cette technologie, le vote électronique concerne l'ensemble des séquences de vote (vote aux personnes, résolutions).

La Ligue a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises notamment les données d'identification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes,
- pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin,
- prévoir la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

## **TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR**

## **Article 11**

I. La ligue SUD est administrée par un comité directeur de 28 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte le règlement sportif ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de la ligue.

Il rejette ou approuve les propositions formulées par le conciliateur nommé dans le cadre d'une procédure par le président de la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français. Il les fait appliquer en cas d'acceptation.

II. Les membres du comité directeur peuvent être des fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale, des retraités de cette dernière et des personnes extérieures à celle-ci.

Toutefois, les retraités de la police nationale peuvent être élus au comité directeur de la Ligue, d'un comité départemental ou d'un comité régional sans excéder un quart du nombre total des membres de cette instance soit 25%. Cette même disposition peut concerner les extérieurs de la police nationale à raison de 5% des Comités Directeurs. (Hors prise en compte du poste réservé au médecin en Comité Directeur de ligue).

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- un médecin,
- un représentant des conseillers techniques de ligue désigné par le président de la ligue.

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la représentativité est garantie à hauteur de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la représentativité lui est garantie à hauteur de 25% des sièges.

Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

3. Lorsqu'un membre du comité directeur quitte la police nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement aux dispositions du paragraphe II jusqu'à la fin de son mandat. Le représentant des conseillers techniques de ligue ne peut siéger au comité directeur que dans le temps de son mandat de conseiller technique de ligue.

## **Article 12**

I. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale électorale suivante.

Est éligible au comité directeur

- Toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

II. Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

III. Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du comité directeur sont exécutoires sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

IV. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

## **Article 13**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. En dehors de ce cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative, le personnel de la ligue ainsi que toute personne invitée par le président.

## **Article 14**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans ce cas, la gouvernance transitoire est assurée par le Responsable Administratif et Financier de la ligue en attendant l'élection de la nouvelle instance dirigeante.

## **TITRE V – LE PRESIDENT**

### **Article 15**

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale électorale le président choisi par le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de la Ligue.

Le Comité directeur de la ligue se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes départementaux de la ligue.

Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la ligue, et de président de l'un de ses organes départementaux, postérieur au 1er janvier 2024. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la présente loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

### **Article 16**

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau régional de 7 membres :

- le président,
- Trois vice-présidents dont un représentant les instances disciplinaires,
- le secrétaire général,
- le trésorier général.
- Un représentant des CTL désigné par le président de la Ligue SUD

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être membres du bureau fédéral.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein de la ligue et ne peuvent pas être les représentants d'associations sportives ou de comité départemental en assemblée générale de ligue. Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau régional dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le comité directeur. Le bureau régional peut se réunir au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le bureau régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les mandats du président et du bureau régional prennent fin avec celui du comité directeur.

Peut en outre siéger au bureau de la ligue, avec voix consultative, les permanents de la ligue et toute personne invitée par le président.

### **Article 17**

Le président de la ligue préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait appliquer au sein de la ligue les décisions rendues par les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau régional élu au scrutin secret par le comité directeur.

#### **Article 18**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, des comités ou des associations qui lui sont implantés au sein de son ressort territorial.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **TITRE VI : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

#### **Article 19**

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau régional, du président et de la représentation des associations sportives en assemblée générale fédérale.

Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles lors des opérations de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut adresser au bureau de vote tous conseils et observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires. Elle peut exiger, lorsqu'une irrégularité a été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures. Elle n'est pas habilitée à prononcer l'annulation d'une élection en cas d'irrégularités.

#### **Article 19bis**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale, le fonctionnement de la ligue est assuré par le responsable Administratif et Financier, sous l'autorité du président.

Le Responsable Administratif et Financier est chargé de l'exécution des décisions du Comité Directeur et du bureau régional. A ce titre, il assiste avec voix consultative aux différentes réunions.

Il est nommé par le président de la fédération, et dirige les services de la ligue. Pour ce faire, il est assisté par un ou plusieurs conseillers techniques régionaux mis à disposition par l'État.

#### **Article 20**

Le comité directeur institue la commission sportive et la commission féminine, la commission de discipline et supérieure d'appel sur proposition du secrétaire général ainsi que toute autre commission nécessaire à la vie de la ligue.

Les modalités de création, de composition et de fonctionnement de toutes les commissions doivent être précisées dans le règlement intérieur.

### **TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 21**

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;

- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les produits de la vente de produits ;
- 8° Les intérêts réalisés sur les placements financiers ;
- 9° Le sponsoring, le mécénat, les dons, donation ou legs ;

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de la ligue à la fédération vaut agrément. Il en est de même pour les associations et les comités qui sont affiliés à la fédération.

## **Article 22**

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle doit avoir la capacité de justifier chaque année auprès des représentants ministériels et de la fédération de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 23**

- I. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.
- II. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- III. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## **Article 24**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 22.

## **Article 25**

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Le boni de liquidation sera réservé à une association d'intérêt générale choisie par l'assemblée générale actant la dissolution.

## **Article 26**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la direction régionale chargée des sports et à la fédération.

## **TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

## **Article 27**

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

#### **Article 28**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports, à la fédération ainsi qu'aux associations sportives, aux comités départementaux et régionaux de son ressort territorial.

#### **Article 29**

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale chargée des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports.

#### **Article 30**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 31**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont publiés par voie électronique sur le site de la Fédération.

Fait à Marseille, le 01/04/2025

La secrétaire générale,

Jeanne SUSINI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of vertical strokes.

Le président,

Frédéric BOURDIER

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'F' followed by a loop.

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

## TITRE I : ADHESION ET AFFILIATION

### Article R.1 - Définitions

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

#### A) - Groupement sportif

Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er Juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le code du sport.

#### B) - Membre d'honneur

Toute personne dont la candidature a été agréée par le comité directeur pour service rendu à la ligue. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents d'associations, de comités départementaux et de comités régionaux ou par le comité directeur lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### C) - Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

### Article R.2 – Affiliation, mise en sommeil et retrait d'affiliation

#### Article R.2.1 - Affiliation des associations, des comités départementaux et des comités régionaux

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir l'affiliation, les associations doivent adresser à la fédération, par l'intermédiaire de la ligue dont ils dépendent :

**1** - une demande d'affiliation signée du président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- la copie de la déclaration à la préfecture,
- la copie de la parution au journal officiel,
- la composition de leur comité directeur.

**2** - le montant de la cotisation annuelle libellé à l'ordre de la ligue.

**3** - leurs statuts et éventuellement leur règlement intérieur en double exemplaire dont l'un sera conservé par la ligue.

Le comité directeur de la fédération est seul habilité à affilier les associations sportives, les comités départementaux et les comités régionaux. La délégation de mission accordée aux comités départementaux et régionaux est de la compétence de l'assemblée générale fédérale.

## **Article R.2.2 – Mise en sommeil et retrait d’affiliation**

La mise en sommeil d’une association est la conséquence manifeste de l’absence avérée de toute activité caractérisée, entres autres, par le manque d’adhérents, de calendrier et de fonctionnement. Elle est prononcée pour une durée de deux ans par le comité directeur fédéral sur proposition de la ligue d’appartenance.

Pendant sa mise en sommeil, l’association ne peut plus bénéficier des dispositions liées à l’affiliation. Elle peut être réactivée dans le délai imparti. Au-delà de cette période, le retrait d’affiliation est acquis.

En application de l’article 2 des statuts, une association peut également perdre son affiliation comme suit :

- à sa demande,
- pour non-paiement des cotisations,
- pour raison disciplinaire.

En application de l’article L 121-4 du code du sport, le retrait d’affiliation équivaut à la perte de l’agrément. Le comité directeur fédéral est seul habilité à pouvoir retirer une affiliation.

La fédération émet au moins une fois par an la liste des groupements sportifs affiliés et mis en sommeil.

## **Article R.3 - Cotisations**

### **Article R.3.1. Cotisations dues par les associations, les comités départementaux et les comités régionaux.**

Tout groupement sportif affilié verse, quel que soit le nombre de ses membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée lors de l’appel à cotisation du premier trimestre de l’année considérée. Après cette date le montant de la cotisation sera doublé.

Les groupements sportifs doivent, au moment du règlement de la cotisation annuelle, adresser à la ligue la composition de leur comité directeur (nom, prénom, grade, affectation).

Elles doivent en outre indiquer le nom de leur correspondant. Tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la ligue régionale qui en avise la fédération.

L’appel à cotisation est effectué par le trésorier général de la ligue tous les trimestres. Chaque groupement sportif doit s’acquitter de sa cotisation dans le mois qui suit son appel.

L’appel à cotisation est effectué par le trésorier général dans le mois qui suit le trimestre écoulé :

- Pour le 1er trimestre, avant le 30 avril,
- Pour le 2ème trimestre, avant le 31 juillet,
- Pour le 3ème trimestre, avant le 31 octobre,
- Pour le 4ème trimestre, avant le 31 janvier.

Les cotisations doivent être acquittées par les groupements sportifs dans les vingt et un jours qui suivent le trimestre écoulé.

Tout retard de paiement fera l’objet d’une pénalité sous forme d’un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le bureau régional. Le trésorier général est chargé de l’application de cette disposition.

### **Article R.3.2. Cotisations dues par les adhérents**

Tout adhérent à la ligue doit s’acquitter d’une adhésion dont le montant est fixé par l’assemblée générale de la ligue qui comprend :

- la licence fédérale comprenant la souscription à un contrat d’assurance collectif (art. L. 321-5 du code du sport) pouvant inclure une garantie dommages corporels.
- la cotisation régionale.

#### **Article R.4. Délivrance des licences - dispositions générales**

Tout fonctionnaire, désirant adhérer à la FSPN et affecté dans un service de police, doit se licencier à l'association sportive de son service. A défaut, ou dans le cas où son activité n'y serait pas pratiquée, ce dernier peut adhérer à l'association sportive de son choix dans le ressort de son département prioritairement ou à défaut dans celui de la ligue régionale.

Tout retraité de la police nationale ou tout extérieur à la police nationale désirant adhérer à la FSPN doit se licencier à l'association sportive du service de police de son choix, dans le ressort de sa ligue.

Les licences sont enregistrées à la fédération et délivrées par les ligues régionales. Elles sont pluridisciplinaires et valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article 5 des statuts, la fédération délivre cinq types de licence :

- dirigeants,
- compétition,
- arbitres,
- à la journée,
- encadrant.

En fonction de leur date de souscription ou de leur qualité de licencié, le montant de la licence s'applique comme suit :

- régime normal : policier actif, personnel administratif, scientifique ou technique, retraité de la police nationale et extérieurs,
- régime scolaire : élève en formation initiale,
- régime à la journée : réservé aux retraités de la police nationale et aux extérieurs.

## **TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES**

#### **Article R.5. Conditions de participation aux compétitions**

##### **Article R.5.0 Conditions de participation aux compétitions**

La participation à une manifestation organisée par la fédération sportive de la police nationale, ou l'un de ses organes déconcentrés, suppose la création d'un événement afin d'obtenir un numéro d'agrément, mais aussi, permettre la convocation de ses membres à ladite manifestation.

Les personnes convoquées ne pouvant se rendre sur la manifestation doivent avertir la ligue et l'organisateur le plus rapidement possible. Le licencié est alors considéré comme remis à disposition de son service.

Lors de chaque manifestation une vérification de présence sera effectuée par l'organisateur ou son représentant qui en fera retour à la ligue.

La ligue pourra avertir les services concernés le cas échéant.

La convocation sur des événements « civils » demeure possible dès lors que l'événement vise :

- Une équipe constituée au minimum de deux participants, dont un responsable,
  - Que cette équipe s'engage à porter les équipements rappelant son appartenance à la FSPN, à sa ligue ou à son association.
- Par leurs spécificités, les sports mécaniques sont exemptés de l'obligation de constituer une équipe d'au moins 2 licenciés.

Ces convocations sont du ressort exclusif du siège fédéral ou des ligues.

Toutefois, la convocation à une manifestation sportive civile faite par une association locale demeure possible si :

- Elle avise sa ligue 15 jours au moins avant l'événement afin d'obtenir son autorisation et sa validation.
- Les participants s'engagent à fournir une preuve de leur participation à cet événement.

La demande, écrite, mentionnera le jour, la date, les modalités d'organisation, le nombre de participants et devra respecter les règles citées supra.

Le rappel de ces règles sera mentionné lors de la rédaction de la convocation, notamment dans les modalités d'organisation.

En cas d'inobservation des règles, la commission de discipline pourra être saisie.

Un compte rendu sera rédigé par l'encadrant désigné afin d'alimenter les moyens de communications de la fédération.

#### **Article R.5.1. Sports individuels**

Tout adhérent appartenant à une association sportive ne peut concourir sous les couleurs d'une autre association sportive. Les conditions de participation de tout retraité ou agents du ministère de l'intérieur à des compétitions de sports individuels sont contenues dans le règlement sportif.

#### **Article R.5.2. Sports collectifs**

Si, dans une association sportive la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats régionaux sous les couleurs de l'association sportive de police de son choix implantée au sein de la ligue.

Si, dans la ligue, la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats nationaux sous les couleurs d'une ligue régionale limitrophe.

Les conditions de participation de tout retraité ou agents du ministère de l'intérieur à des compétitions de sports collectifs sont contenues dans le règlement sportif.

#### **Article R.5.3. Stage de formation professionnelle - détachements**

L'adhérent en stage professionnel ou en situation de détachement pour une durée supérieure à trois mois peut participer aux activités sportives de la ligue dans laquelle il séjourne.

Toutefois, ceux qui ont débuté un championnat national sous les couleurs d'une ligue ne peuvent le poursuivre sous celles d'une autre ligue.

#### **Article R.5.4. Affectation - mutation**

En cas de mutation et d'affectation, la date de changement d'association et de ligue intervient à la date d'effet de l'arrêt d'affectation. Dans ce cas, les dispositions de l'article R.5.3 alinéa 2 ne s'appliquent pas.

#### **Article R.6. Compétence territoriale des groupements sportifs**

- 1- La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières,
- 2- La ligue SUD peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le reste du territoire national,
- 3- Le comité régional peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le territoire national,
- 4- Le comité départemental ou l'association peuvent autoriser la participation de leurs licenciés aux activités se déroulant dans leur département d'appartenance ainsi que dans la ligue SUD
- 5- Chaque année, l'ensemble des groupements sportifs doit établir un calendrier prévisionnel,
- 6- Par leur spécificité, les CRS en déplacement sont autorisés à participer aux entraînements et compétitions dans le ressort départemental du lieu de leur mission.

#### **Article R.7. Ordre de mission à l'étranger**

Les équipes constituées de licenciés peuvent bénéficier de convocations leur permettant de se déplacer à l'étranger. Ces groupements sont constitués au minimum d'un encadrant et deux compétiteurs. L'encadrant ne peut en aucun cas être compétiteur.

Les demandes devront parvenir à la ligue SUD trois mois avant la compétition et être validées par le siège fédéral et ce exclusivement pour les événements organisés par les forces de sécurités étrangères.

Les équipes s'engagent à porter les équipements sportifs aux couleurs de la fédération durant toute la compétition et lors des cérémonies officielles.

Un compte rendu sera rédigé par l'encadrant afin d'alimenter les moyens de communications de la fédération.

#### **Article R.8. Obligation de licence**

La participation aux activités de la fédération ainsi qu'à celles de ses groupements sportifs (ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations sportives) est subordonnée à la souscription d'une licence de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur et par le règlement médical. Tout refus de souscription entraîne l'interdiction de participation et au besoin des poursuites disciplinaires.

Les organisateurs d'activités relationnelles peuvent déroger à la précédente disposition lorsqu'ils font participer à leurs activités, sur invitation ou dans le cadre d'une co-organisation, une équipe de club, de sport individuel ou collectif, affilié à une fédération agréée par le ministère chargé des sports et présentant toutes les garanties d'assurance nécessaires à cette participation tant en responsabilité civile qu'en dommage corporel.

Tout individuel ou tout groupe hétérogène, constitué pour la circonstance et ne respectant pas les conditions de la dérogation précitée, doit être exclu de participation.

Tout participant à une activité organisée par la fédération ou par l'un de ses groupements sportifs affiliés est tenu de présenter sa licence FSPN sur demande de l'organisateur pendant la durée de l'activité. Le refus de présentation de licence entraîne l'interdiction de participation à l'activité et au besoin des poursuites disciplinaires.

#### **Article R.9. Agrément fédéral**

L'agrément fédéral est l'accord donné par la fédération pour organiser ou pour participer à une activité destinée à bénéficier des dispositions de :

- l'instruction DGPNCAB/N° 2010-5528D du 29 juillet 2010 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la police Nationale,
- l'assurance souscrite par la fédération pour garantir l'ensemble de ses licenciés et de ses groupements sportifs affiliés.

Un agrément fédéral peut-être délivré soit à :

- une activité organisée par un groupement sportif affilié respectant les dispositions contenues dans l'article R.6. du présent règlement,
- une participation d'activité organisée par un organisme n'appartenant pas à la fédération sous réserve d'inscription au nom du groupement sportif qui l'engage.

Les références de cet agrément fédéral doivent figurer de manière explicite sur les notes d'organisations d'activité.

#### **Article R.10. Déclarations d'accident**

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident des licenciés de la fédération, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature. Ce dernier peut déléguer sa signature à une personne ressource de la fédération conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur.

Par dérogation à la précédente disposition, en application de l'article R.6. 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes, le président d'une ligue régionale ou d'un comité (régional ou départemental) est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident de ses licenciés, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue bénéficient d'une délégation de signature. Ces derniers peuvent déléguer leur signature au responsable administratif et financier de la ligue conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur de la ligue.

Pour le comité départemental, seul le président en est bénéficiaire. Une copie de chaque déclaration soumise aux comités est transmise pour information à la ligue régionale territorialement compétente.

Les dirigeants ou les cadres techniques, assurant l'encadrement d'une activité organisée sous l'égide de la fédération, des ligues régionales, des comités régionaux, des comités départementaux ou des associations sportives qui lui sont affiliées, sont tenus de vérifier les déclarations d'accident quand ils sont partie prenante de ladite activité. Ils doivent également attester l'authenticité de ces déclarations d'accident dans l'intérêt des intéressés et de la fédération. Tout manquement serait susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Une copie de chaque déclaration d'accident est transmise dans un délai de quarante-huit heures au siège fédéral pour exploitation et étude statistique.

#### **Article R.11. Discipline**

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par les règlements disciplinaires.

Ces règlements déterminent les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

### **TITRE III : COMPETENCES DE LA LIGUE, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS**

#### **Article R.12. Ligue**

##### **Article R.12.1. Ressort territorial et délégation de mission de la ligue**

I. La ligue Sud est constituée d'un ressort territorial fixé en assemblée générale fédérale comme suit :

- région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur : départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84),
- collectivité territoriale de la Corse : départements de la Corse-du-Sud (2A) et de la Haute-Corse (2B),
- départements d'outre-mer de la Réunion (974) et de Mayotte (976),
- territoires d'outre-mer de la Polynésie Française (987), de la Nouvelle Calédonie (988).

La ligue administre la pratique sportive au sein de son ressort territorial et seconde la fédération dans la réalisation de la politique fédérale.

II. Elle bénéficie d'une délégation de mission comme suit :

- organisation de championnats nationaux ou internationaux,
- organisation de manifestations exceptionnelles,
- organisation de réunions nationales,
- gestion des licenciés,
- gestion de la discipline en application du règlement disciplinaire.

##### **Article R.12.2. Pouvoir de la ligue**

Compatibles avec ceux de la fédération, la ligue doit adopter :

- des statuts,
- un règlement intérieur,
- un règlement disciplinaire.

La ligue SUD est administrée par un comité directeur. Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du comité directeur ne doit pas excéder le tiers du nombre total des membres.

Elle peut déléguer une partie de ses missions, comme la gestion des licences, à des comités ou à des associations dont elle fixe les attributions et les pouvoirs dans son règlement intérieur.

La ligue SUD est tenue d'envoyer à la fédération les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de ses assemblées générales et les modifications apportées à ses statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement.

La ligue est tenue d'informer la fédération de toute sanction disciplinaire décidée sous son autorité dans les cinq jours qui suit son établissement.

La ligue organise annuellement :

- des championnats régionaux,
- des entraînements régionaux,
- des réunions régionales,
- des manifestations exceptionnelles,

Et peut également inscrire des licenciés sur des activités civiles dans le respect de l'article R.5. et R.6.

Les vainqueurs des compétitions régionales prennent le titre de champion régional police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par la ligue.

#### **Article R.13. Comités départementaux**

La ligue est composée de comités départementaux dont le nombre et le ressort territorial sont fixés en assemblée générale fédérale.

- Comité départemental 06 : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Alpes-Maritimes (06),
- Comité départemental des Bouches-du-Rhône : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Bouches-du-Rhône (13),

Les comités départementaux administrent la pratique sportive au sein de leur ressort territorial. Ils secondent la ligue et la fédération dans la réalisation de la politique fédérale.

Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur compatibles avec ceux de la fédération.

Ils peuvent déléguer une partie de leurs missions à des associations sportives dont ils fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Les comités départementaux organisent annuellement :

- des championnats départementaux,
- des entraînements départementaux,
- des réunions départementales,
- des manifestations exceptionnelles,

Et peut également inscrire des licenciés sur des activités civiles dans le respect de l'article R.5. et R.6.

Les vainqueurs des compétitions départementales prennent le titre de champion départemental police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les comités départementaux.

#### **Article R.14. Associations sportives**

La ligue SUD est composée d'associations sportives affiliées à la fédération par le comité directeur fédéral. Les demandes d'affiliation doivent être soumises au comité directeur fédéral par la ligue SUD. En application de l'article L 121-4, l'affiliation d'une association sportive à la fédération vaut agrément.

Les associations sportives administrent la pratique sportive de leurs adhérents et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération.

Les associations sportives organisent annuellement :

- des compétitions sportives,
- des entraînements,
- des réunions,
- des activités de loisirs,
- des manifestations exceptionnelles,

Et peut également inscrire des licenciés sur des activités civiles dans le respect de l'article R.5. et R.6.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les associations sportives prennent le titre de champion de l'association sportive police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les associations sportives.

### **TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL**

#### **Article R.15. Assemblée générale**

L'assemblée générale est définie par l'article 10 des statuts.

Conformément à cet article, elle fixe les cotisations régionales dues par les adhérents et les groupements sportifs implantés au sein de son ressort territorial. Le montant de la licence est de la compétence exclusive de la fédération.

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale et son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président désigné par le président. En l'absence de tout vice-président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au comité directeur par tout adhérent un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de la ligue.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non-détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

#### **Article R.16. Comité directeur**

Le comité directeur a pour attributions :

- d'administrer la ligue en veillant au respect des statuts et des règlements,
- de contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions régionales,
- de contrôler le fonctionnement de la ligue, des comités régionaux et des comités départementaux,
- d'assurer la coordination de leur action,
- d'administrer les finances de la ligue,
- de préparer le budget de chaque exercice,
- de développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des ligues des fédérations agréées et des CROS implantées au sein de la région SUD Provence-Alpes-Côte-D'Azur, de la collectivité territoriale de la Corse, du département d'Outremer de La Réunion et des territoires d'Outremer de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie,

- de nommer les membres des commissions régionales,
- de nommer les membres les conseillers techniques de ligue,
- d'adopter le règlement sportif,
- d'agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- d'examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- d'arrêter les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau régional ou à des commissions régionales.

#### **Article R.17. Bureau régional**

Le bureau régional composé de sept membres, comme mentionné à l'article 15 des statuts, est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur. En cas d'urgence, il a toute autorité pour prendre des décisions destinées à défendre les intérêts de la ligue, décisions devant être confirmées ou infirmées par le comité directeur suivant.

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la ligue ou toute autre personne nécessaire au développement de la ligue. Le bureau est convoqué par le président.

#### **Article R.18. Président**

Le président de la ligue dirige, oriente et administre la ligue placée sous son autorité pour seconder la fédération dans l'application de sa politique générale.

Hormis la représentation en justice, le président peut désigner un membre du comité directeur pour le représenter dans les actions suivantes :

- championnat régional ou national,
- réunion régionale ou nationale,
- chef de délégation lors d'une compétition régionale ou nationale.

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du comité directeur.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Lors des réunions du comité directeur ou du bureau régional, en cas de vote et d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante.

La composition des équipes régionales police pour les compétitions nationales lui est soumise pour accord. Il dirige les délégations de la ligue sur le territoire national.

Il désigne, en fonction de leur compétence, les représentants de la ligue dans les différentes instances régionales ou nationales.

Il bénéficie des dispositions stipulées dans l'article R.10. du règlement intérieur.

Pour assister le président de la fédération dans la gestion des moyens octroyés par l'état, le président de ligue peut également bénéficier d'une délégation supplémentaire de signature. Cette délégation supplémentaire de signature lui est attribuée nominativement sans possibilité de cession. En cas de vacance, l'intérim du président est assuré par les dispositions statutaires.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la fédération, et de président de l'un de ses organes régionaux, postérieur au 1er janvier 2024. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la présente loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **Article R.19. Secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le président, le bureau régional, le comité directeur et l'assemblée générale.

Il est le gestionnaire administratif et sportif de la ligue. Il est le correspondant privilégié de la fédération ainsi que des comités et des associations de son ressort territorial. Il est chargé de la gestion et de l'organisation du secrétariat général.

Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau régional et des commissions régionales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi et coordonne la désignation des délégués et arbitres aux compétitions régionales et nationales.

En liaison avec les conseillers techniques de ligue, il participe à la gestion des équipes régionales police.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il assure les correspondances avec la direction régionale chargée des sports, les CROSF et les ligue des fédérations agréées.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

#### **Article R.20. Trésorier général**

Le trésorier général est responsable des finances de la ligue. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau régional, du comité directeur ou des vérificateurs aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- aux comités régionaux,
- aux comités départementaux,
- aux associations sportives.

Il est assisté par le responsable administratif et financier qui a une délégation de pouvoir.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

#### **Article R.21 : Le contrôle des comptes de la ligue**

Le contrôle des comptes de la ligue est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le comité directeur ou par deux vérificateurs aux comptes titulaires et un suppléant, élus en assemblée générale. Le trésorier général doit apporter librement ou sur convocation son concours en donnant accès à l'ensemble des documents et pièces comptables. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Les diligences que doivent entreprendre le commissaire aux comptes ou les vérificateurs aux comptes sont à leur initiative. Ils peuvent procéder par sondage ou de manière systématique.

A l'issue de celles-ci, le commissaire aux comptes ou les vérificateurs aux comptes rapportent leurs observations en assemblée générale au moyen d'un procès-verbal.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être ni membres du comité directeur ni être représentants de groupement sportif en assemblée générale.

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est identique à celle du comité directeur. Toute vacance d'un ou des vérificateurs aux comptes dans l'exercice en cours doit être palliée par l'assemblée générale suivante. En cas d'urgence, le comité directeur procède à leur renouvellement.

## **TITRE V : COMMISSIONS REGIONALES**

### **Article R.22. Commissions régionales**

#### **Article R.22.1 Généralités**

1. Il existe au sein de la ligue les commissions régionales permanentes suivantes :
  - commission sportive,
  - commission de discipline,
  - commission supérieure d'appel,
  - commission féminine.
2. Les commissions temporaires dont la composition, le rôle, durée, le fonctionnement, sont fixées par le comité directeur. Les conseillers techniques de ligue ou tout autre licencié peuvent également être associés aux travaux de ces commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

La représentativité féminine au sein des commissions régionales est garantie par une proportion d'au moins 20%.

#### **Article R.22.2. Fonctionnement**

Lors de leur première réunion, les commissions régionales constituent en leur sein un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de la ligue ou à la demande de chaque président de commission. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président de la ligue. Les procès-verbaux sont conservés par le secrétariat général de la ligue.

La durée de fonctionnement des commissions régionales est identique à celle du comité directeur et cesse à l'issue du mandat.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

### **Article R.23. Commission sportive**

#### **Article R.23.1. Composition**

La commission sportive est composée :

- d'un membre du comité directeur,
- 5 membres constituant un échantillon représentatif de la ligue et désigné par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.
- des permanents de la ligue

Le président de la commission peut inviter toute personne à titre consultatif.

#### **Article R.23.2. Rôle**

La commission sportive est chargée de :

- l'élaboration du calendrier des compétitions sportives,
- l'établissement et l'actualisation des règlements,
- toutes missions qui lui sont confiées par le comité directeur.

### **Article R.24. Commission de discipline**

La composition et le rôle de la commission de discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

#### **Article R.24.1. Procédure de saisine**

A l'issue de chaque compétition et sans délai, l'arbitre ou le juge adresse un exemplaire de la feuille de match ou de compétition au secrétariat de la ligue. Toute réclamation doit être formulée succinctement sur ladite feuille, en respectant la procédure de la discipline concernée.

Le rapport d'information complémentaire de l'arbitre, du délégué sportif ou du responsable de l'équipe réclamante doit parvenir à la ligue dans les quarante-huit heures (cachet de la poste faisant foi).

#### **Article R.24.2. Publication des décisions**

Les décisions sont notifiées sans délai soit à l'intéressé soit au groupement sportif par le secrétaire général de la ligue.

#### **Article R.25. Commission supérieure d'appel**

La composition et le rôle de la commission supérieure d'appel sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

#### **Article R.26. Commission féminine**

##### **Article R.26.1. Composition**

La commission féminine est composée :

- d'une représentante au comité directeur et désignée par cette instance
- de quatre licenciées désignées par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.
- des permanents de la ligue

##### **Article R.26.2. Rôle**

La commission féminine est chargée de promouvoir et de favoriser le développement du sport féminin au sein de la ligue.

### **TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUE DE LIGUE**

#### **Article R.27. Conseillers technique de ligue**

La ligue met en place, au besoin, un conseiller technique de ligue par discipline pratiquée régionalement. Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Le comité directeur peut temporairement mettre en sommeil cet encadrement technique par manque de pratiquants au sein de la discipline.

##### **Article R.28.1. Désignation**

Le conseiller technique de ligue ainsi que ses adjoints sont nommés par le comité directeur, sur appel à candidature pour la durée du mandat électif.

Ces périodes peuvent être éventuellement prolongées d'un intérim jusqu'à nomination d'un successeur au comité directeur suivant. A l'issue de celles-ci et dans les mêmes conditions, il peut être reconduit dans ses fonctions. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être conseillers techniques de ligue. Il en est de même pour leurs adjoints. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'objectifs sportifs, il est admis que tout conseiller technique de ligue a la possibilité d'achever son mandat après sa mise à la retraite.

Les adjoints sont désignés par le comité directeur sur proposition des conseillers technique de ligue.

Le comité directeur peut mettre fin au mandat d'un conseiller techniques de ligue ou d'un adjoint sur décision motivée. En cas d'urgence, le président ou à défaut le secrétaire général peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une mesure de suspension temporaire de fonction, mesure devant être notifiée par écrit et confirmée par la suite par le comité directeur ou une commission disciplinaire selon la nature des faits en cause.

#### **Article R.28.2. Fonctions**

Les conseillers techniques de ligue ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la ligue tant au niveau de l'élite que du sport de masse.

Ils officient en liaison avec la ligue et les groupements sportifs de la ligue. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie comme suit :

- établir annuellement un bilan de leurs activités,
- établir annuellement un programme prévisionnel d'activités,
- établir les projets de développement de sa discipline,
- détecter et sélectionner les éléments de valeur dans sa discipline,
- assurer l'encadrement du ou des équipes régionales police placées sous leur autorité,
- assister techniquement les organisateurs des championnats régionaux et nationaux,
- élaborer le plan annuel de préparation des équipes régionales police,
- être un correspondant privilégié avec la ligue de la fédération agréée.

#### **Article R.29. Délégués sportifs**

Sur proposition du président de la commission sportive, la ligue peut désigner un délégué sportif chargé de rendre compte dans les meilleurs délais et en toute impartialité, des conditions de déroulement d'une compétition sportive.

Le délégué sportif adressera au secrétariat général de la ligue et au président de la commission sportive un rapport relatant sa mission.

#### **Article R.30. Sportifs des équipes de France police**

Les sportifs membres des équipes de France police doivent répondre aux convocations de la ligue pour les activités suivantes :

- championnats de France police,
- championnats régionaux police,
- actions de communication et de promotion.

Tout refus non motivé pourra entraîner des sanctions disciplinaires. En cas de conflit d'intérêt entre la fédération et la ligue, les convocations de la fédération demeurent prioritaires.

### **TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT**

#### **Article R.31. Partenariat et mécénat**

Tout partenariat et mécénat doit faire l'objet d'un acte de conventionnement selon les textes en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 59 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

#### **Article R.31.1. Partenariat et mécénat de la ligue**

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant la ligue sont soumises au comité directeur de la ligue pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau régional pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat de la ligue s'appliquent sur l'ensemble de ses activités définies notamment comme suit :

- championnat régional police,
- activités des équipes régionales police,
- réunions régionales police,

- manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la fédération, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue restent prépondérantes.

#### **Article R.31.2. Partenariat et mécénat des associations et des comités**

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant les associations et les comités sont soumises au comité directeur concerné pour approbation.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat des associations et des comités s'appliquent sur l'ensemble de leurs activités définies notamment comme suit :

Pour le comité régional :

- des championnats interdépartementaux police,
- des entraînements interdépartementaux police,
- des réunions interdépartementales police,
- des manifestations exceptionnelles police.

Pour les comités départementaux :

- des championnats départementaux police,
- des entraînements départementaux police,
- des réunions départementales police,
- des manifestations exceptionnelles police.

Pour les associations sportives :

- des compétitions sportives police,
- des entraînements police,
- des réunions police,
- des activités de loisirs police,
- des manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la ligue, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat des associations et des comités concernés restent prépondérantes.

### **TITRE VIII : COMMUNICATION**

#### **Article R.32 Droit à l'image**

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut capter ou autoriser un tiers à capter, pour son propre compte ou non, des images photographiques ou vidéographiques représentant un de ses licenciés ou un groupe de ses licenciés dans l'exercice de leurs activités.

La ligue s'engage à respecter la dignité de la personne humaine dans toutes ses productions d'images.

La ligue s'engage à diffuser ces clichés de manière non commerciale.

Néanmoins, un licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à cette diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant l'activité concernée et transmise au président de la ligue.

Pour éviter tout dysfonctionnement, ces dispositions doivent être mentionnées dans toute note d'organisation d'activité.

#### **Article R.33 Charte graphique**

La charte graphique de la fédération s'applique à toutes ses activités, aux équipes de France police et à ses groupements sportifs affiliés.

Les règles de la charte graphique sont contenues en annexe du présent règlement. Elles sont approuvées par le comité directeur fédéral.

L'utilisation par un tiers de la charte graphique, autre qu'un licencié ou un groupement sportif affilié, est soumise à une autorisation préalable transmise au président de la fédération.

Tout utilisateur de la charte graphique s'engage à en respecter ses règles.

La production des équipements de communication, fournis par la ligue ou par un tiers, est soumise aux règles de la charte graphique.

Toute imitation, déformation ou autre fait de nature à créer un trouble est proscrit.

La fédération se réserve le droit d'intenter toute action pour défendre ses intérêts.

#### **Article R.34 Diffusion de données personnelles**

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut diffuser sur internet des données telles que des résultats sportifs ou des contacts d'organiseurs et de correspondants associatifs.

Toute personne concernée par une telle diffusion doit en être préalablement informée pour qu'elle puisse s'y opposer au besoin.

Pour éviter tout dysfonctionnement, tout formulaire permettant le recueil de données ainsi que toute note d'organisation d'activité devra mentionner l'identité du responsable de son traitement, la finalité de ce traitement (site internet de la fédération, de l'organisateur...), les destinataires, leurs droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition aux données les concernant.

La ligue s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Fait Marseille, le 01/04/2025

La secrétaire générale,

Jeanne SUSINI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of vertical strokes.

Le président,

Frédéric BOURDIER

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'F' and 'B' intertwined.

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

## Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 des statuts de la ligue relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier à compétence exclusive de la fédération.

## TITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

## Article 2 :

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives implantées au sein de la ligue, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la ligue.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur et doivent comprendre un vice-président de la ligue. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen d'âge sur désignation du président de la ligue. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 3 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## Article 4 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

## Article 5 :

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 6 :**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE**

#### **Article 7 :**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le secrétaire général de la ligue.

Il est désigné au sein de la ligue ou de ses organes départementaux par le comité directeur un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- non-respect des règles de jeu,
- comportement du sportif sur le terrain,
- refus de se conformer aux statuts et aux règlements fédéraux.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes ou informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le comité directeur et entraîne l'exclusion de l'organe disciplinaire. Elles reçoivent délégation du président de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

#### **Article 8 :**

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

#### **Article 9 :**

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le secrétaire général de la ligue devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tel qu'une remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la ligue chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

#### **Article 10 :**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

#### **Article 11 :**

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la ligue chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 12 :**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

#### **Article 13 :**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL**

#### **Article 14 :**

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la ligue dans un délai de vingt jours. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la ligue ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est non suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt tenue informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### **Article 15 :**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

#### **Article 16 :**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### **Article 17 :**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

## **TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 18 :**

Les sanctions applicables sont :

- déclassement
- suspension de terrain
- perte du match
- forfait
- disqualification
- obligation de jouer sur terrain neutre
- obligation de jouer à huis clos
- l'avertissement
- le blâme
- la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
- le retrait provisoire de la licence
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'une infraction à l'esprit sportif
- la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 17.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive.

#### **Article 19 :**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

#### **Article 20 :**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Fait au Marseille, le 01/04/2025

La secrétaire générale,

Jeanne SUSINI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of vertical strokes and a final horizontal stroke.

Le président,

Frédéric BOURDIER

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'F' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.